

La bonne foi à l'épreuve de la temporalité contractuelle

Colloque organisé par le **GRDP** et la Chaire du Notariat

Au cœur du temps contractuel

La bonne foi dans l'exécution du contrat : état des lieux et essai de clarification

Emil Vidrascu

Avocat chez Lavery et formateur à l'École du Barreau du Québec.

À partir d'un état des lieux de la jurisprudence québécoise portant sur la notion de bonne foi dans l'exécution du contrat, il s'agira de dégager l'impact du devoir général de bonne foi sur le contenu obligationnel du contrat. La bonne foi dans l'exécution du contrat génère une confusion entre la bonne foi comme obligation contractuelle implicite et le devoir général de bonne foi prévu à l'article 1375 C.c.Q.

La mise en lumière de la distinction entre un guide général de comportement et le contenu obligationnel du contrat permet de clarifier cette notion floue.

Le paradigme de la bonne foi

Alexandra Popovici

Professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et directrice du programme de common law et de droit transnational.

La Cour suprême dans l'arrêt Churchill Falls décortique le contrat en cause en distinguant le paradigme, de la qualification et du contenu du contrat. Mais qu'entend la cour par paradigme du contrat? Est-ce une manière de comprendre comment, aujourd'hui, nous conceptualisons le contrat en droit privé, ou plutôt un autre mot pour qualifier le contrat en cause et lui imputer des obligations légales? Pour comprendre la place de la bonne foi dans les relations privées actuelles, l'autrice portera un regard critique et comparé sur ce jugement et essaiera d'éclairer un de ses aspects les plus étonnants : la notion de paradigme du contrat.

Modération:

Patrick Forget Professeur à l'UQÀM

Aux frontières du temps contractuel

La bonne foi lors des négociations : obligation en trompe-l'oeil?

Brigitte Lefebvre

Professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et titulaire de la Chaire Jean-Louis Baudouin en droit civil.

La bonne foi doit gouverner la conduite des parties de la naissance à l'extinction de l'obligation. Qu'en est-il lors de la gestation? Si, a priori, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent son existence au stade des négociations, sa portée reste nébuleuse et sa sanction ne fait pas légion.

25 ans après la codification du principe de la bonne foi peut-on arrimer liberté de contracter et obligation de négocier de bonne foi?

L'obligation de bonne foi en droit du travail : *a contrario* et *permanens*

Léa Laurence Fontaine

Professeure titulaire au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal et directrice des programmes des études supérieures.

L'obligation de négocier la convention collective de travail de bonne foi a pour principal but la conclusion d'une convention collective ou la soumission du différend à l'arbitrage. Cette obligation s'éteint-elle une fois le but atteint ou se poursuit-elle lors de l'acquisition du droit de grève ou de lock-out, de l'intervention d'un conciliateur ou encore de la cessation des activités de l'entreprise? Le caractère constitutionnel de la négociation collective des conditions de travail ne nécessite-t-il pas que la bonne foi soit obligatoire pendant toute la vie syndicale de l'entreprise?

Modération:

Vincent Forray, Professeur à McGill, Directeur du centre Crépeau

Vendredi 29 mars 2019

13h00 - 16h00

Salle A-1760 Pavillon HUBERT-AQUIN **UQÀM**

GRDP

Groupe de réflexion en droit privé

Chaire du notariat
Université de Montréal

Faculté de science politique et de droit
Université du Québec à Montréal

CSDS Collectif de recherche
Droit et Société

Inscription

Activité gratuite - Inscription requise
Inscrivez-vous sur le site du **GRDP**
<http://grdp.uqam.ca>

Gaële Gidrol-Mistral

> Professeure, Département des sciences juridiques, Faculté de science politique et de droit, Université du Québec à Montréal

> Directrice du GRDP gidrol-mistral.gael@uqam.ca

Informations

Activité de formation reconnue dans le cadre des programmes de formation continue obligatoire de :
- la Chambre des notaires du Québec
- le Barreau du Québec